

A B M S
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 500 000 €
Siège social 28 ter Rue Guersant
75017 PARIS
R C S PARIS 398 014 217

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Bernard SCHUMACHER, né le 4/11/1956 à Düsseldorf, Allemagne, marié sous régime de séparation de biens, Gérant de société, de nationalité française, demeurant 5 Rue des Onze Journaux, 35760 Saint-Grégoire

A établi, ainsi qu'il suit, les nouveaux statuts de sa Société à Responsabilité Limitée à associé unique après avoir décidé, par délibération en date du 4 janvier 2026, de modifier la dénomination sociale, l'objet et le siège social.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, elle est régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et hors de France :

- L'activité de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente ; l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation et la location de tous biens et droits immobiliers ; la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier, la constitution de sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ; la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion, l'administration et la cession de ces participations ; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : A B M S.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf cas de prorogation, ou de dissolution anticipée mentionnée à l'article 16 des présents statuts.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé : 28 ter Rue Guersant, 75017 PARIS.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, des apports en numéraire ont été effectués à concurrence de 50.000 Francs (7.622,45 €). Par décision des associés du 10 mars 2000, le capital a été augmenté de 1.261.914 Francs (192.377,55 €) par incorporation de réserves puis converti en euros. Par décision des associés du 29 septembre 2003, le capital social a été augmenté de 100.000 € par incorporation de réserves. Par décision des associés du 30 septembre 2004, le capital social a été augmenté de 200.000 € par incorporation de réserves. Le capital social a ainsi été porté à 500.000 €.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 €. Il est divisé en 500.000 parts de 1 € chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale, souscrites en totalité et toutes attribuées à Monsieur Bernard SCHUMACHER.

Total du nombre des parts composant le capital social : 500.000 (Cinq Cent Mille) parts.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 - Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

31 .

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 10 - Nomination et pouvoirs des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

La Gérance de la Société est assurée par Mr Bernard SCHUMACHER, associé unique désigné en page 1 des statuts.

Le Gérant, ou les Gérants s'il sont plusieurs, engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

M.

Titre IV - Décisions des associés

Article 11 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 12 - Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 13 - Exercice social - Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non-Gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social selon les modalités prévues par le Code de Commerce.

Article 14 - Affectation du résultat

Sauf option de la Société pour l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice de l'exercice est appréhendé par l'associé unique.

En cas d'option, les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 15 - Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 17 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes et engagements de l'associé unique passés et souscrits pour le compte de la Société en formation et conformes à l'objet et à l'intérêt social seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation.

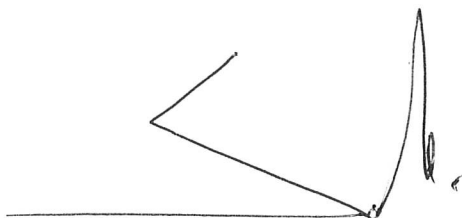
Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie des présents statuts et des pièces constitutives de la Société à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ST GREGOIRE

Le 4 janvier 2026

Monsieur Bernard SCHUMACHER.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'SCHUMACHER'.